Du service militaire au service à la communauté

Autor(en): **Racine, Marcel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **136 (1991)**

Heft 5

PDF erstellt am: **29.03.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-345093

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

ERSCHLOSSEN EMDDOK
MF 396 1332

Du service militaire au service à la communauté

Par le colonel EMG Marcel Racine

Une initiative chasse l'autre...

Plusieurs initiatives ou projets visant à prévoir dans la Constitution fédérale un service de remplacement du service militaire sont en discussion sur le plan fédéral. Le peuple suisse devra se prononcer en juin 1991 sur ladite loi Barras qui instaure la décriminalisation des peines encourues pour refus de servir et dont l'acceptation est recommandée par les Chambres fédérales et le gouvernement. Le Parti démocrate chrétien a lancé une initiative confirmant l'obligation de servir prévue à l'art. 18 de la Constitution, mais prévoyant que pourrait en être dispensé le citoyen qui accepterait d'accomplir un service civil d'une durée une fois et demie plus longue que celle du service militaire. La récolte des signatures va bon train. La commission Schoch, chargée par le Chef de l'instruction de l'armée de prendre la température de l'opinion publique après la votation de novembre 1990 sur la suppression de l'armée (que certains n'ont pas hésité à promouvoir à tort au rang de «commission d'experts»), propose l'alternative entre service civil et militaire. Une commission du Conseil national examine une initiative du conseiller national Hubacher, demandant aussi la création d'un service civil.

La proposition du «Groupe de travail Napf»

Dans le vent qui souffle à travers la forêt des idées tendant à trouver une solution suisse au problème des objecteurs de conscience, acceptable par le peuple, le «Groupe de travail Napf» a présenté en mars 1991 à la presse le texte d'une initiative revêtant la forme d'un «projet rédigé de toutes pièces», pour reprendre les termes de l'art. 121 de la Constitution fédérale.

L'art. 18 de la Constitution:

1 Tout Suisse est tenu au service militaire.
2 Ces alinéas de l'art. 18 ne sont pas déterminants pour le problème posé.

serait remplacé par:

Art. 18

(nous reproduisons ici la traduction française remise à la presse)

1 Tout Suisse est astreint au service en faveur de la communauté.
2 Ce service comprend les catégories suivantes:
   a) le service militaire
   b) le service civil
   c) le service dans la protection civile
3 Le service militaire et le service civil doivent être équivalents.

Art. 18bis

1 Le conscrit qui a été déclaré apte au service militaire et au service civil peut choisir entre l'incorporation au service militaire et l'incorporation au service civil, pour autant que les effectifs dont l'armée a besoin soient garantis.
2 Le Conseil fédéral détermine périodiquement le chiffre minimum d'hommes astreints au service militaire qui sont recrutés.
3 La loi assure, pour chaque catégorie de service, les effectifs nécessaires. Elle règle, dans les grandes lignes, l'aptitude au service.

Art. 18ter

1 Le service en faveur de la communauté est accompli en Suisse. Le Conseil fédéral peut ordonner que des volontaires participent à des missions à l'étranger.
2 La loi règle le statut légal des personnes astreintes au service, ainsi que leur indemnisation, assurance et allocation pour perte de gain.
3 Les cantons perçoivent pour le compte de la Confédération la taxe d'exemption pour tout service non accompli. Cette

taxe est réduite proportionnellement à la diminution de la capacité de gain.

Art. 18quater

1 L'armée sert à empêcher la guerre, à défendre le territoire national, à garantir et à promouvoir la paix. Elle peut prêter assistance à la population civile et intervenir en cas de catastrophes.

2 Le service civil est accompli comme prestation non militaire à la communauté, en premier lieu dans des secteurs d'importance vitale, ainsi que pour maîtriser des situations exceptionnelles. Le service civil et la protection civile peuvent être réunis.

3 La loi règle les présuppositions d'un refus de servir militairement pour des raisons de conflits de conscience, ainsi que les procédés y relatifs et les suites légales d'un tel refus.»

Abrogation d'une disposition constitutionnelle existante

L'art. 22bis, alinéa 6, de la Constitution sera abrogé.

* * *

Le texte proposé a été soumis à la Chancellerie fédérale au mois de mars 1991.

Qui est le «Groupe de travail Napf»?

Les promoteurs sont une vingtaine de personnes engagées (hommes et femmes) issues des professions les plus diverses provenant essentiellement de la région du Napf et qui ont accompli leur service militaire dans le cadre de la place de mobilisation de Langnau dans l'Emmenthal.

L'objectif fondamental

Il s'agit de remplacer l'obligation du service militaire par un «service en faveur de la communauté» (pour reprendre les termes proposés par le groupe de travail).

La nouvelle obligation de servir envisagée est le résultat de nombreux entretiens avec des militaires de tous grades, des personnes astreintes à la protection civile, des professionnels des milieux hospitaliers et des homes pour personnes âgées, des collaborateurs d'expérience dans le domaine de l'aide en cas de catastrophes, des politiciens, des juristes et des médecins spécialisés, des représentants des administrations communales, cantonales et fédérales, ainsi qu'un grand nombre de citoyens et citoyennes de ce pays.

Les responsables du groupe Napf sont conscients des difficultés qui doivent être surmontées pour arriver, sans contraintes, à une obligation générale de service en faveur de la communauté, tout en garantissant les effectifs nécessaires à l'armée.

Le point de départ

Le point de départ a été le rapprochement qui se dessine de la «maison commune européenne», ses conséquences sur la politique de sécurité et les structures de l'armée de demain. Personne ne met en doute le fait que, pour garantir notre sécurité et notre souveraineté, une armée défensive crédible est indispensable.

Mais, d'autre part, le groupe Napf est persuadé que nous ne pourrons venir à bout de nos tâches dans les divers domaines de la santé, de la protection de l'environnement, de l'assistance aux réfugiés, de l'aide en cas de catastrophes, uniquement avec de l'argent. Il faudra que les citoyens consentent à mettre au service de la communauté une partie de leur temps et de leurs connaissances, et cela au cours de leurs jeunes années. Le personnel soignant manque dans les hôpitaux, les homes pour personnes âgées ou médicalisés, dans les services d'assistance aux handicapés, etc. La mécanisation seule ne résoudra pas les problèmes de l'environnement. Le flot des réfugiés allant en augmentant, les besoins en capacité d'accueil exigeront des bras et des jours de travail. L'aide en cas de catastrophes, en Suisse et à l'étranger, doit être renforcée.

Et les solutions?

Le groupe Napf est persuadé que l'esprit de sacrifice des citoyens suisses n'a pas disparu, si l'on sait les motiver et leur offrir un engagement dont ils perçoivent d'em-

blée l'utilité. Ils seront assez nombreux, dans le cadre d'un choix qui n'est quand même pas tout à fait libre puisque les effectifs de l'armée doivent être garantis et passent en priorité, pour répondre aux besoins de la défense militaire tout en apportant des forces et leur savoir-faire à bon nombre d'institutions civiles auxquelles ceux-ci font cruellement défaut. On est convaincu qu'il y a parmi les objecteurs d'aujourd'hui qui refusent le service militaire beaucoup de citoyens qui accepteraient sans hésiter un service à la communauté.

Et les femmes, auxquelles la Constitution accorde l'égalité des droits mais aussi des devoirs? Ne devrait-on pas les appeler à consentir le sacrifice que l'on impose aux hommes? Le groupe Napf pense que, tant que cette égalité ne sera pas effective dans la vie de tous les jours, cette obligation ne pourra pas faire l'objet d'un examen sérieux avant plusieurs années. Un groupe d'étude de l'état-major de la défense est du reste chargé d'approfondir la question et de présenter des propositions au Conseil fédéral.

Les réflections qui ont conduit au texte proposé

Si les alinéas 1 et 2 de l'art. 18 sont clairs, l'équivalence entre le service militaire et le service civil, prévue à l'alinéa 3, pose de sérieux problèmes de réalisation. Le groupe Napf tient fermement à ce que le service civil soit exigeant, efficace, logique, humain, neutre sur le plan économique, qu'on fasse preuve d'ingéniosité dans son organisation.

Quelle devrait en être la durée? Si les heures de travail des institutions dans lesquelles s'effectuera le service civil doivent être respectées (semaine de 5 jours, moins de 40 heures par semaine, compensation des heures supplémentaires), il est évident que la durée du service civil doit être plus longue que celle du service militaire pour lequel le jour a 24 heures quand les circonstances l'exigent.

C'est l'art. 18bis qui pose la quadrature du cercle. Rappelons-en la teneur:

«Le conscrit qui a été déclaré apte au service militaire et au service civil *peut choisir* entre l'incorporation au service militaire et l'incorporation au service civil, *pour autant que les effectifs dont l'armée a besoin soient garantis.*»

Dans ses commentaires, le groupe Napf passe sur la difficulté fondamentale comme chat sur braise. Il qualifie de «géniale» la solution suggérée par un jeune officier, étudiant en médecine zurichois, persuadé que les effectifs de l'armée pourront être obtenus facilement si l'on a recours au «système de l'offre» qui a fait ses preuves dans l'économie de marché.

Le raisonnement du promoteur

L'initiative accorde bien, en principe, la liberté du choix, mais elle émet en même temps de sérieuses réserves. Pour que la solution soit réalisable, il s'agit de prendre en compte les exigences de trois points qui sont a priori inconciliables:

1. La priorité revient à l'armée qui doit pouvoir disposer des effectifs dont elle a besoin.
2. Et pourtant aucun conscrit ne doit être contraint d'effectuer du service militaire s'il ne peut pas l'admettre de par ses convictions religieuses ou éthiques.
3. Les exigences du service civil doivent être équivalentes à celles du service militaire.

On est dans le paradoxe absolu!

Commentaires du promoteur de l'idée:

ad 1): La menace militaire, diminuée actuellement, et la sophistication des armes modernes permettent de réduire les effectifs de l'armée. Le libre choix n'est octroyé que si le nombre des volontaires choisissant le service militaire est suffisant.

ad 2): Si la liberté de choisir devait être limitée, voici trois possibilités envisagées par les différents groupes de réformistes pour obtenir le contingent militaire minimum: un examen de conscience, le tirage au sort ou un système de licenciement flexible. C'est cette dernière éventualité qui fait l'objet d'une étude plus approfondie par le groupe Napf.

ad 3): L'équivalence est indispensable. Le meilleur patriote ne pourrait pas admettre sans compensation la rigueur du service militaire, qui va jusqu'au sacrifice de sa vie, pendant que celui qui aurait choisi

l'autre voie se vanterait d'accomplir son devoir de citoyen dans un camp de vacances. Doit-on imposer un service civil plus long? Dans quelles proportions?

Le problème doit être empoigné par l'autre bout. C'est le nombre des places dans le service civil qui doit être limité.

C'est lors du recrutement que la décision doit être prise. Comment répartir judicieusement les candidats de ce contingent limité qui ne veut pas accomplir de service militaire? Par le truchement de l'offre et de la demande, comme dans l'économie de marché!

L'œuf de Colomb!

Le système d'offre proposé est le suivant: il est comparable à une vente aux enchères, toutefois le moyen de paiement ne sera pas le franc mais le temps que le conscrit envisagera de mettre à disposition. A la durée de l'école de recrues militaire, courte, fixe, sera opposée une période de service civil plus longue que celle de l'école de recrues, à laquelle s'ajoutent encore des semaines supplémentaires dont le nombre sera offert par le conscrit. Si une ER dure, par exemple, 15 semaines, le service civil comptera au minimum, par exemple, 30 semaines, plus le nombre de semaines offertes par l'intéressé, donc 30 semaines plus x semaines.

Si le contingent de l'armée, demandé aux cantons par le Conseil fédéral, n'a pas été atteint par les volontaires, on appellera d'abord au service militaire les conscrits qui auront proposé la prolongation la plus courte. Dès que le contingent militaire est atteint, la durée de la première période de service civil sera égale pour tous les autres conscrits de cette année de recrutement, soit le nombre de semaines correspondant à l'offre la plus basse de ceux qui n'ont pas été engagés dans l'armée volontairement. Et le tour est joué!

Mais pour résoudre le problème sérieux des objecteurs de conscience, on n'est pas sur la scène d'un magicien!

La récolte des signatures pour l'initiative du «Groupe de travail Napf» débutera probablement en automne 1991, en tout cas après la votation fédérale sur la prétendue loi Barras. Nous avons de la peine à imaginer que, même si les 100 000 signatures étaient atteintes, le peuple suisse accepterait le système trop compliqué, pour ne pas dire irréalisable, de la «vente aux enchères».

M. R.